



2A 2007-95/96/97

**Arrêt du 30 octobre 2008**

**II<sup>e</sup> COUR ADMINISTRATIVE**

PARTIES

**ASSOCIATION SUISSE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ASPO BIRDLIFE SUISSE**, La Sauge, 1588 Cudrefin, **recourante**, représentée par Me Hervé Bovet, avocat, rue de Romont 33, case postale 167, 1701 Fribourg,

**PRO NATURA - LIGUE POUR LA PROTECTION DE LA NATURE**, Dornacherstrasse 192, 4018 Basel, **recourante**, représentée par Me Hervé Bovet, avocat, rue de Romont 33, case postale 167, 1701 Fribourg,

contre

**DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS (DIAF)**, ruelle Notre-Dame 2, case postale, 1701 Fribourg, **autorité intimée**,

**X., intimé**,

**Y., intimé**,

**Z., intimé**,

OBJET

Protection nature et paysage

Recours du 11 septembre 2007 contre les décisions du 13 juillet, 30 juillet et 13 août 2007

**c o n s i d é r a n t e n f a i t**

A. X. (2A 07 95), Y. (2A 07 96) et Z. (2A 07 97) exploitent chacun une pisciculture, sur les territoires respectifs des communes de Haut-Intyamon, Autafond et Chézopelloz, et de Tavel. Tous trois élèvent des truites, des truitelles et alevins à tous les stades de développement.

En date du 8 janvier 2007, Z. a requis du Service des forêts et de la faune (ci-après: SFF) la délivrance d'une nouvelle autorisation de faire tirer des oiseaux, notamment des hérons, qui causent des dommages dans sa pisciculture.

Le 10 janvier 2007, Y. a sollicité la même autorisation, pour des motifs identiques.

X. a effectué la même démarche, le 11 janvier 2007.

B. Le 24 janvier 2007, le SFF a délivré:

- à X., une autorisation de tirer des hérons cendrés, des grands cormorans, des corneilles noires et des grands corbeaux, qui lui causent des dommages à sa pisciculture;

- à Y. ainsi que R., une autorisation de tirer des hérons cendrés et des grands cormorans, qui causent des dommages;

- à Z., une autorisation de faire tirer par L. et P., des hérons cendrés et des grands cormorans, qui causent des dommages à sa pisciculture.

C. A l'encontre de ces autorisations, l'Association suisse pour la protection des oiseaux et Pro Natura Fribourg (ci-après: les recourantes) ont déposé, le 23 février 2007, trois recours auprès de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après: la Direction). Elles ont conclu à l'annulation de ces trois autorisations, dans la mesure où elles concernent le héron cendré.

A l'appui de leurs recours, les recourantes ont allégué que les autorisations contestées permettaient une élimination trop large d'oiseaux, que le prétendu dommage causé par les oiseaux n'avait jamais été suffisamment prouvé et que la possibilité de mettre en place des mesures préventives moins incisives n'avait pas été suffisamment prise en compte.

D. Dans ses décisions du 13 juillet, 30 juillet et 13 août 2007, la Direction a admis les recours du 23 février, en transformant les autorisations en "ordre de tir".

La Direction a annulé la décision du SFF, basée sur les art. 12 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP; RS 922.0) et 32 de la loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leur biotopes (LCha; RSF 922.1), au motif que celle-ci autorisait une mesure individuelle de tir. Or, le héron cendré représente une espèce protégée ne pouvant pas faire l'objet d'une mesure individuelle (art. 7 al. 1 LChP et art. 9 al. 1 de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [OChP; RS 922.01] a contrario). Seules des mesures exceptionnelles de tir, sur la base des art. 12 al. 2 LChP et art. 31 al. 2 LCha peuvent être prononcées contre cette espèce.

C'est pourquoi, la Direction a donné l'ordre:

- à X., chasseur, de tirer les hérons cendrés, les grands cormorans et les grands corbeaux qui causent des dommages à la "Pisciculture de la Gruyère";
- à P. et R., chasseurs, de tirer les hérons cendrés et les grands cormorans qui causent des dommages à la "Pisciculture Y.";
- à P. et L., chasseurs, de tirer les hérons cendrés et les grands cormorans qui causent des dommages à la "Pisciculture du Gottéron".

Cet ordre de tir a été soumis aux conditions suivantes:

- Les tirs ne peuvent survenir que dans le périmètre des piscicultures.
- Seuls les oiseaux se trouvant à proximité immédiate des bassins ou des étangs, et à terre, peuvent être tirés.
- Les tirs ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une arme à feu (tir au fusil de chasse et à la carabine).
- Des mesures d'effarouchement doivent être exécutées au préalable, afin d'individualiser les oiseaux non craintifs, susceptibles d'être tirés.
- Chaque oiseau tiré doit être immédiatement annoncé au SFF.
- Le présent ordre est en principe valable jusqu'au 31 janvier 2009. Il peut être annulé en tout temps par le SFF.

E. Contre ces décisions, les associations recourantes ont déposé, le 11 septembre 2007, par actes individuels, trois recours auprès du Tribunal administratif (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le Tribunal cantonal), dans les causes suivantes: X. (2A 07 95), Y. (2A 07 96) et Z. (2A 07 97). Elles requièrent par ailleurs la jonction des causes, estimant que ces affaires portent sur des objets identiques. Elles concluent à l'annulation des décisions de la Direction, dans la mesure où elles autorisent le tir de hérons cendrés.

A l'appui de leurs conclusions, les recourantes ont allégué une double constatation inexacte des faits, en ce qui concerne le coût des mesures de prévention contre les prédatons des hérons (jugé trop élevé) et le prétendu dommage causé par les hérons. Elles se sont également plaintes d'une violation de droit, estimant que la Direction et le SFF ont violé le droit fédéral et cantonal en autorisant le tir des hérons par les intéressés, et non par un tiers objectif, comme par exemple un garde-faune.

F. Dans ses déterminations du 20 novembre 2007, X. (2A 07 95) a conclu au rejet du recours le concernant. Il a précisé, devis à l'appui, que le coût des mesures de prévention contre les prédatons des hérons s'élèverait à 63'837 fr. 60, pour une protection totale et efficace de la pisciculture. Ce chiffre correspond à celui retenu par la Direction (entre 70'000 fr. et 80'000 fr.). Par ailleurs, X. a indiqué que la Pisciculture de la Gruyère SA réalisait un chiffre d'affaire annuel de 900'000 à 1'000'000 fr. Il a également rappelé qu'il estimait le coût des dégâts par héron et par année à 3'000 fr. et qu'il avait tiré, en moyenne, 36 hérons par année.

Pour sa part, Y. (2A 07 96) a produit ses observations le 20 décembre 2007. Se fondant sur le même devis qu'X., il a notamment précisé que le coût total pour la couverture de ses trois sites serait nettement supérieur au montant de 21'700 fr. avancé par les recourantes,

car pour être efficace, la protection de la pisciculture devrait être totale. Il a estimé qu'une telle mesure lui coûterait environ 100'000 fr. Par ailleurs, Y. a fait état des mesures de protection partielle déjà entreprises (pose de filets autour de certains étangs, mesures d'effarouchement). Finalement, il a indiqué le nombre de hérons tirés, soit en moyenne, 59 hérons.

Enfin, dans ses observations du 20 novembre 2007, Z. (2A 07 97) s'est référé à ses prises de positions du 1<sup>er</sup> avril et 2 août 2007. D'une part, il a estimé que le chiffre avancé par les recourantes pour un système de protection efficace, de 6'800 fr., était largement en dessous de la réalité. D'autre part, il a relevé que, venant de reprendre l'entreprise familiale, laquelle avait été fortement sinistrée par les intempéries du mois d'août, il ne pouvait se permettre un tel investissement. Par ailleurs, le site se trouvant dans une vallée très encaissée et fortement boisée, un tel système de protection avec des fils tendus au-dessus des étangs poserait quelques problèmes à l'automne, en raison des branches et des feuilles qui tombent régulièrement. De plus, Z. a signalé que des filets de protection posés au-dessus des bassins entraînerait la disparition des chauves-souris, venant se nourrir d'insectes à la surface des étangs lors des nuits d'été. En dernier lieu, quant à l'autorisation de tirer les hérons accordée à son père et à son frère, Z. a souligné qu'il se verrait mal déranger les gardes-faune à chaque fois qu'un héron se trouve dans la pisciculture. Il a également précisé qu'il avait tiré en moyenne, 31 hérons par année, ce depuis 1996.

G. Dans sa détermination du 11 décembre 2007, la Direction s'est notamment prononcée sur le système de protection totale des étangs; elle a convenu que l'investissement total serait très onéreux, que ce système occasionnerait une certaine gêne pour le travail quotidien autour des bassins, et qu'en raison de la configuration du site, la pose d'un tel système risquait d'être compliquée. S'agissant plus particulièrement de l'exploitation de Z., la Direction a rappelé que la pisciculture était entourée d'arbres et a estimé que les filets de protection pourraient entraîner la disparition de nombreuses chauves-souris, fréquentes dans la vallée du Gottéron.

Au sujet de l'autorisation de tirer les hérons, délivrée à X., P., R., P. et L., la Direction a considéré que la condition de l'objectivité, contrairement à ce que prétendent les recourantes, ne ressort ni du texte légal, ni de ses commentaires. A ce propos, l'autorité intimée a estimé que n'importe quel chasseur autorisé à tirer des hérons dans une pisciculture tirerait tous ceux qui y pénètrent; il serait étonnant qu'un héron se rende dans une pisciculture pour y faire autre chose que se nourrir des poissons. L'autorité intimée a également souligné les conditions strictes auxquelles est soumise une autorisation telle que celles délivrées les 13 juillet, 30 juillet et 13 août 2007. Ainsi, ces conditions permettent de limiter les tirs aux spécimens dits "spécialistes".

En dernier lieu, la Direction a conclu au rejet des recours, avec suite de frais, estimant que les décisions contestées permettaient de ménager de manière équitable les intérêts privés des pisciculteurs et l'intérêt des recourantes à la protection des hérons cendrés.

H. Une inspection des lieux a été diligentée par le Juge délégué à l'instruction de la cause. Celle-ci a eu lieu le 10 juillet 2008. Lors de cette inspection, il a été convenu que le garde-faune produirait un rapport sur l'effarouchement des hérons, en relation avec la mise en place de deux épouvantails gonflables automatiques à la pisciculture de Y., sur le site de Chésopelloz.

Dans son rapport du 15 septembre 2008, le garde-faune a constaté que la présence des hérons avait fortement diminué. Lorsque l'épouvantail était en fonction, les hérons ne

faisaient que survoler le site, pour ensuite se diriger vers les bassins de Belfaux. Le garde-faune a précisé encore qu'il était probable que certains individus, dits "spécialistes" s'habituent à cette méthode d'effarouchement.

Par ailleurs, les pisciculteurs ont produit les documents nécessaires pour évaluer la rentabilité économique de leur exploitation. Conformément à la requête des intéressés, ces documents sont confidentiels.

## e n d r o i t

1. a) Dans la mesure où les trois recours portent sur des objets identiques, il se justifie d'ordonner la jonction des causes en application de l'art. 42 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1).

b) Interjetés contre une décision de la Direction et déposés dans le délai et les formes prescrits, les présents recours sont recevables (art. 79 à 81 et art. 114 al. 1 let. a CPJA). Par ailleurs, l'avance de frais a été effectuée dans le délai fixé.

c) Conformément à l'art. 76 let. b CPJA, en relation avec l'art. 12 al. 1 let. b de la Loi fédérale sur la protection de nature (LPN; RS 451), ainsi qu'à la "Liste des organisations habilitées à recourir conformément à la LPE ou à la PNE", contenue dans l'annexe à l'Ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que la protection de la nature et du paysage (ODO; RS 814.076), les recourantes sont bien titulaires de la qualité pour recourir.

Partant, la Cour de céans peut examiner les mérites des recours.

2. a) Selon l'art. 12 al. 1 LChP, les cantons doivent prendre des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage.

La loi cantonale prévoit quant à elle que les propriétaires et leurs ayants-droits sont tenus de prendre, dans toute la mesure du possible, les précautions nécessaires pour protéger les biens-fonds, les cultures, les forêts et les animaux de rente contre les dommages que les animaux sauvages sont susceptibles de leur causer (art. 31 al. 1 LCha). Ces mesures de protection nécessaires et raisonnables sont celles prévues par l'art. 39 du Règlement sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RCha; RSF 922.11).

b) Concernant les espèces protégées ou pouvant être chassées, l'art. 12 al. 2 LChP stipule que les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre ces espèces, lorsqu'elles causent des dégâts importants. Toutefois, seules des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures.

La disposition cantonale correspondante précise que ces mesures revêtent un caractère exceptionnel et qu'elles doivent être exécutées par les gardes-faune et par les chasseurs (art. 31 al. 2 LCha). Ces mesures exceptionnelles sont déterminées par le Conseil d'Etat à l'art. 41 RCha. D'après cette disposition, des mesures de tir d'animaux isolés ou de régulation, notamment d'espèces protégées, peuvent être organisées par le Service

compétent, à savoir le SFF et exécutées par des chasseurs lorsque les autres mesures de prévention sont inefficaces.

c) La loi fédérale prévoit encore des mesures dites "individuelles". En effet, les cantons déterminent les mesures qui peuvent légalement être prises à titre individuel en vue de protéger du gibier les animaux domestiques, les biens-fonds et les cultures (art. 12 al. 3 LChP). Il revient au Conseil fédéral de désigner les espèces protégées contre lesquelles il est permis de prendre de telles mesures. Ces espèces sont énumérées à l'art. 9 OChP, à savoir le moineau friquet et le moineau domestique, l'étourneau, la grive litorne et le merle noir.

Dans la loi fribourgeoise, les mesures individuelles sont prévues par l'art. 32 LCha et par l'art. 42 RCha. Ces mesures concernent les espèces pouvant être chassées (art. 32 al. 1 LCha), à savoir le renard, le blaireau, la fouine, la martre, la corneille noire, la pie, le geai, la tourterelle turque et le pigeon domestique (art. 42 al. 1 RCha), ainsi que les espèces protégées désignées par l'ordonnance fédérale (cf. paragraphe précédent).

3. Le héron cendré appartient à une espèce protégée depuis 1926. Le nombre d'oiseaux nicheurs se monte aujourd'hui à environ 1400 couples. Ce nombre est stable; celui des colonies, en revanche, a diminué ces dernières années, mais leur taille a augmenté. Le héron cendré se nourrit essentiellement de poissons, de souris et d'amphibiens. Ses sites de pêche préférés sont les petits cours d'eau avec peu de végétation et les piscicultures. Les besoins nutritifs quotidiens d'un héron peuvent atteindre 500 grammes, dont 340 grammes environ de poissons. Ils chassent en solitaires, à l'affut de poissons circulant dans les zones peu profondes. Ils sont friands de poissons jusqu'à une taille de 35 centimètres de long. Lorsqu'ils manquent leur proie, les hérons peuvent causer aux poissons des blessures telles que des plaies dorsales.

Les hérons cendrés sont des oiseaux appartenant à une espèce protégée, au sens de l'art. 7 al. 1 LChP, mais considérée comme non menacée et qui n'est pas citée à l'art. 9 OChP. Par conséquent, ils ne peuvent pas faire l'objet de mesures individuelles au sens des art. 12 al. 3 LChP et 32 al. 2 LCha. Par contre, cette espèce peut faire l'objet de mesures exceptionnelles, aux conditions fixées par le droit fédéral (art. 12 al. 2 LChP et 31 al. 2 LCha). Toutefois, ces mesures doivent garder un caractère occasionnel, et ne peuvent être ordonnées qu'à certaines conditions. En particulier, les dégâts doivent être importants et les mesures de prévention inefficaces; il doit s'agir du tir de certains animaux (art. 31 al. 2 LCha et 41 al. 3 RCha) - ce qui signifie le tir d'individus isolés (prélèvement d'un nombre restreint d'individus), par opposition aux tirs de régulation, lesquels visent la réduction massive d'une espèce non protégée; les mesures doivent rester exceptionnelles, être ordonnées par le SFF et exécutées par les gardes-faune et par les chasseurs (art. 31 al. 2 LCha).

4. Les recourantes prétendent en premier lieu que les pisciculteurs n'ont pas pris les mesures de prévention nécessaires. Par conséquent, l'autorisation de tirer les hérons, qui doit rester l'*ultima ratio*, ne respecterait pas le principe de proportionnalité.

a) L'inspection des lieux a montré qu'il est très difficile de construire une infrastructure fixe de protection des piscicultures susceptible de prévenir efficacement la prédation de poissons d'élevage par les hérons.

Compte tenu des besoins liés à l'exploitation rationnelle des bassins, il n'est pas possible d'aménager sur tout le pourtour de ceux-ci des filets ou des arceaux de protection aptes à empêcher l'accès aux oiseaux pêcheurs. Or, compte tenu de la densité élevée de poissons,

les interruptions inévitables dans les barrières mises en place le long des bassins permettent aux prédateurs de prélever la quantité maximale de poissons qu'ils sont aptes à ingurgiter; ce qui peut aller, selon certaines revues spécialisées, jusqu'à 900 gr par jour.

Même si l'on fait abstraction des nécessités de l'exploitation – qui supposent de disposer d'un accès facile aux bassins – il apparaît clairement, au vu de la configuration des trois piscicultures litigieuses, que les oiseaux trouveront toujours une solution et se poseront sur une vanne, un rebord ou une arrivée d'eau.

D'autres mesures impliquant l'usage de chiens, de bandes d'effarouchement ou d'épouvantails se sont révélées également sans effet.

b) De l'avis unanime des parties, la seule mesure de prévention qui serait vraiment efficace consisterait à installer un filet de protection couvrant l'intégralité des installations et permettant aux exploitants de travailler librement sous cette couverture.

Les défauts de cette solution tiennent à son coût et à son entretien. Contrairement aux affirmations des recourantes, il est exclu d'obtenir la couverture totale des piscicultures, soit les bassins et leurs abords, pour un montant de l'ordre de 15'000 fr. Cette somme représente tout au plus le coût en matériel nécessaire. Si l'on y ajoute les frais de construction proprement dits, il ne fait aucun doute que les montants articulés par les intimés, soit entre 70'000 et 90'000 fr., sont réalistes. Il y a lieu à cet égard de ne pas perdre de vue la configuration des lieux, spécialement dans la vallée du Gottéron et à Belfaux/Chézopelloz, qui complique l'aménagement des filets de couverture et en augmente les coûts.

Dans la mesure où les hérons, bien qu'appartenant à une espèce protégée, ne sont pas menacés d'extinction, on ne saurait attendre des intimés qu'ils investissent des montants aussi importants pour couvrir leur exploitation. Comme l'autorité intimée l'a souligné à juste titre, de tels investissements ne sont pas raisonnables compte tenu des frais de production importants de poissons d'élevage en Suisse. Cette appréciation est confirmée par les données économiques fournies par les pisciculteurs dans le cadre de la présente procédure.

Par ailleurs, l'aménagement de filets de couverture sur toutes les installations n'irait pas sans poser des problèmes sérieux d'entretien. En effet, en raison du climat rude qui prévaut en hiver dans nos régions, des dommages importants peuvent être occasionnés au filet de couverture par la glace et la neige qui s'agglutinent sur les fils et en augmentent le poids jusqu'à les rompre. Le risque est ainsi grand que des éventuels investissements consentis pour se protéger des hérons soient rapidement perdus. Prévoir des renforcements pour éviter ce problème augmenterait encore le coût de l'installation.

Indépendamment des risques de dommage dû à la neige et à la glace, la simple chute des feuilles en automne, spécialement dans la vallée du Gottéron et à Chézopelloz, impliquerait un important travail d'entretien, difficilement justifiable.

Enfin, il faut relever que les bassins d'X., à Neirivue, se trouvent sous la ligne de tir du stand et qu'il lui est actuellement interdit d'ériger des constructions en hauteur.

Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas violé la loi en renonçant à exiger des pisciculteurs qu'ils investissent dans un système de protection totale de leurs bassins.

c) Les décisions attaquées prévoient expressément que des mesures d'effarouchement doivent être prises avant de procéder aux tirs, de manière à individualiser les oiseaux dits "spécialistes, qui ont pris l'habitude de venir sur le site pour commettre des dégâts.

L'instruction de la cause a montré qu'en principe, les mesures d'effarouchement n'ont qu'une efficacité limitée dès lors que les oiseaux s'y habituent rapidement. Il semble cependant, au vu du rapport du garde-faune du 15 septembre 2008, que l'installation d'épouvantails gonflables automatiques, tels que présentés lors de l'inspection des lieux, est en mesure d'écarter de manière plus durable les hérons attirés par les poissons des bassins. Ces machines ont été développées en Allemagne spécialement pour les piscicultures, avec des résultats qui paraissent très positifs bien que mesurés sur une période relativement courte.

Dès lors que les intimés ont déclarés être d'accord d'installer de tels épouvantails automatiques – dont le coût reste raisonnable – dans leur exploitation, il y a lieu de compléter les décisions attaquées, qui ordonnent des mesures d'effarouchement préalables au tirs, sans autres précisions, en leur imposant la mise en œuvre de ces machines avant toute mesure d'exécution de l'ordre de tir.

Il apparaît en effet que si, nonobstant les effets très réalistes des épouvantails, des hérons s'attaquent encore aux poissons dans les bassins, ces oiseaux doivent être considérés comme spécialistes au sens décrit précédemment. Il ne fait aucun doute alors qu'ils sont déjà venus sur le site – puisqu'ils ont pu se rendre compte de l'absence de danger lié aux épouvantails – et qu'ils y concentrent leur activité de pêche. Ils n'ont plus aucune raison de chercher ailleurs leurs proies. Il est raisonnable dès lors d'autoriser leur abattage.

5. Les autres griefs des recourantes sont sans pertinence.

a) Compte tenu du nombre moyen de hérons abattus chaque année dans les piscicultures (soit, 36, 59 et 31), il n'est pas réaliste de prétendre que seuls un à deux hérons se nourriraient en permanence dans la pisciculture. Le chiffre avancé par la Direction – qui parle d'une vingtaine de bêtes – semble mieux correspondre à la situation. Par ailleurs la méthode utilisée par l'autorité intimée pour calculer le dommage – soit le nombre de hérons tirés par année, en moyenne, multiplié par la perte financière causée par un héron par année – ne souffre pas la critique. Les griefs de constatation inexacte des faits invoqués par les recourantes doivent donc être rejetés.

b) C'est en vain également que les recourantes invoquent une violation du droit fédéral et cantonal, dans la mesure où les titulaires de l'autorisation de tirer les hérons sont soit les pisciculteurs eux-mêmes (X. et Y.), chasseurs, soit le frère et le père d'un pisciculteur (R. et P., pour Z.). Elles estiment que les tireurs sont à la fois juge et partie dans la prise de décision de tirer les hérons, ce qui serait contraire à la volonté du législateur fédéral et cantonal, lesquels ont voulu s'assurer que cette tâche serait exécutée de manière conforme à la loi et objective.

Cependant, on ne voit pas en quoi le fait de délivrer une autorisation de tirer aux personnes susmentionnées serait contraire au droit fédéral et cantonal. En effet, aux termes de l'art. 12 al. 2 LChP, seules les personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être autorisés à exécuter des mesures contre des animaux protégés. L'art. 31 al. 2 de la loi cantonale précise que les mesures qui peuvent être prises contre certains animaux protégés doivent être exécutées par les gardes-faune et par les chasseurs. Par conséquent, ni la loi fédérale, ni les dispositions cantonales ne prévoient que



le titulaire d'une autorisation de tirer doit être un tiers objectif et non une personne intéressée. Partant, le grief de violation du droit doit être écarté.

6. Les recours doivent ainsi être rejetés. Toutefois, dans la mesure où l'instruction de la cause a permis de préciser les conditions du tir, il se justifie de renoncer à percevoir des frais de procédure.

Du moment que les recours sont rejetés, les recourantes n'ont pas droit à une indemnité de partie.

205.5